

VD_FINDINFO LAVAM 7/10 - 13/2010 vom 28. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_LAVAM_7_10_-_13_2010

FR: VD_FINDINFO LAVAM 7/10 - 13/2010 du 28 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO LAVAM 7/10 - 13/2010 del 28 luglio 2010

Regeste

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 28.07.2010 LAVAM 7/10 - 13/2010

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 7/10 - 13/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 28 juillet 2010 _____ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique
Greffier : Mme Vuagniaux ***** Cause pendante entre : T. _____, à Cossonay, recourante, et Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, à Lausanne, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la décision sur opposition du 2 mars 2010 par laquelle l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, à Lausanne (ci-après : l'OCC), refuse à T. _____ l'octroi d'un subside fondé sur la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal; RSV 832.01), vu le recours de l'assurée du 10 mars 2010 tendant au réexamen de sa situation et à l'octroi du subside litigieux, vu la réponse de l'OCC du 3 mai 2010 exposant qu'il avait rendu une décision formelle annulant sa décision sur opposition du 2 mars 2010, vu le courrier du juge instructeur du 10 mai 2010 informant T. _____ que, sans objections motivées de sa part dans le délai fixé au 25 mai 2010, un prononcé constatant que son recours n'a plus d'objet et rayant la cause du rôle lui serait notifié, vu l'absence d'objections de la part de l'intéressée dans le délai imparti; attendu qu'aux termes de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique pour rayer la cause du rôle, qu'en l'espèce, l'OCC a rendu une nouvelle décision annulant sa décision sur opposition du 2 mars 2010, qu'il convient donc de constater que le présent litige se trouve vidé de son objet et de rayer la cause du rôle; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : _____ La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ T. _____ ■ Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.